



PROCES VERBAL

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 23 JUIN 2021 à 18h00**

Date de convocation : Jeudi 17 Juin 2021

Affichage du compte-rendu le 29 Juin 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- Jean Bernard KISTON à MARTINELLI Patrick
- BLANC Josette à RAVIGNEAUX Dominique
- GHARBI Gérard à AUDA Jean Pierre
- BOURGES Stéphanie à GOZZOLI Stéphanie

Absents :

- MAZZOLENI Emily

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur HAINIGUE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

- Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Il demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le dernier conseil municipal du 08 avril 2021.

- Monsieur PRADIER intervient :

Monsieur le maire, c'est avec beaucoup d'attention que j'ai pris connaissance du procès-verbal de la séance du 08 avril 2021.

Votre réponse à mes questions lors des questions diverses y est retranscrite de la façon suivante :

« Je vous rappelle que le règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit que les questions diverses doivent être adressées plusieurs jours avant la séance, aussi, les réponses vous seront apportées lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal. »

Toutefois, votre réponse en séance fut :

« Ce type de question doit être posé trois jours avant le Conseil Municipal conformément au règlement intérieur.... »

L'une et l'autre formulation sont intéressantes monsieur le maire.

Le règlement intérieur distingue deux types de questions, les questions écrites et les questions orales, qui sont visées chacune par un article différent dudit règlement.

Tout d'abord, l'article 6 régit les questions écrites, et précise :

« Chaque Membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le texte des questions est adressé au maire 3 jours ouvrables au moins avant une séance du conseil municipal.

Le texte des questions écrites adressées au Maire, fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers lors du Conseil Municipal suivant, en fonction de la nature et de l'intérêt général de la question.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. »

L'article 7, lui vise spécifiquement les questions orales, et il précise :

« Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Lors de la séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

En fonction des éléments de réponse à donner, le maire peut surseoir ou différer la réponse à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions des membres du Conseil Municipal et les réponses du Maire ou de l'adjoint délégué compétent sont publiées dans le compte rendu de la séance au cours de laquelle elles sont traitées. »

Les questions orales, à la différence des questions écrites, sont protégées par l'article L. 2121-19 du CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

Votre seul pouvoir est d'en limiter la durée puisqu'il est précisé au dernier alinéa :

« Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 10 minutes au total. »

Ainsi donc, monsieur le maire, vous ne pouvez pas imposer à un conseiller municipal de formuler une question par écrit avant une séance de conseil municipal, vous ne pouvez faire un tri imposant une forme écrite ou orale selon la question posée, et vous ne pouvez pas systématiquement différer la réponse au conseil municipal suivant.

Dans un **jugement du 12 mars 1997**, le **Tribunal Administratif de Rennes** a également considéré comme illégale une délibération d'un conseil municipal prohibant tout débat sur les questions orales. Ainsi, un règlement intérieur ne peut interdire tout débat relatif à une question orale. Au sein d'un conseil municipal, monsieur le maire, vos pouvoirs sont très sévèrement encadrés et votre capacité d'interprétation des textes est également très limitée.

Votre réponse, monsieur le maire, est donc entachée d'une faute de droit. Il ne m'est pas possible d'approuver un procès-verbal irrégulier et c'est pour cette raison que je voterai contre.

Cette faute de droit me semble suffisamment grave pour saisir les services préfectoraux et demander que vous soient rappelées les règles de droit. Je ne demanderai pas l'annulation de l'entière délibération comme elle fut prononcée par le TA de Rennes puisqu'il s'agit du CM sur le budget primitif. Je respecte l'intérêt général et vous laisse méditer sur les règles de droit.

Je prends note qu'à la suite de l'incident concernant votre erreur manifeste au sujet des pénalités pour retard de paiement soi-disant non prévues dans l'acte de vente du camping, vous ne prenez plus le risque de répondre à nos questions orales, ce qui est à la fois instructif et significatif, mais illégal par son caractère systématique.

Je vous remercie, monsieur le maire, de prendre note de mes remarques et de les annexer au procès-verbal.

➤ **Monsieur Le Maire prend la parole :**

Je vous rappelle que le règlement intérieur a été adopté à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal du 10 décembre 2020 et qu'il est respecté.

Je mets aux voix :

VOTE du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 08 avril 2021 :

- **ADOPTE à la MAJORITE**
25 voix POUR
3 voix CONTRE (Messieurs PRADIER, BIGARE et Mme BAFFARD)
1 ABSTENTION (Madame FANTINO)

Nous passons à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

01 Convention de partenariat « Voisins Vigilants et Solidaires »

Rapporteur : Monsieur HAINIGUE, Conseiller Municipal

Pour améliorer la sécurité, la Commune a développé de manière importante la vidéo protection par l'adjonction de 19 caméras depuis 28 janvier 2014.

Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale dans leur lutte contre les phénomènes de délinquance, en se souciant d'éviter toute réaction désordonnée de la population pouvant être alimentée par un désir d'autodéfense en présence d'actes de délinquance, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place le dispositif "Voisins Vigilants" sur l'ensemble de la commune et de ses hameaux.

Cette démarche consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement par la mise en réseau de la population, des élus et de la gendarmerie.

Ce dispositif s'appuie sur la vigilance des voisins d'un même secteur pour lutter contre toute forme de délinquance, et en premier lieu les cambriolages.

Le voisin vigilant veille mais ne surveille pas. Il signale à l'ensemble de ses voisins, qui reçoivent alors une alerte SMS ou mail, l'évènement suspect. Il ne saurait en revanche violer l'intimité et la vie privée de ses voisins ou tenter de remplacer les forces de l'ordre. En cas d'urgence, il doit composer le 17.

La mairie est pleinement associée aux voisins vigilants au travers de ce dispositif qui permet aussi bien de transmettre des alertes sécurité que des alertes météo, circulation, accident ou tout autre évènement pouvant mettre la population en danger.

La Commune met en place à cet effet une signalétique (panneaux aux entrées de commune et dans les hameaux) pour indiquer la présence du dispositif "Voisins Vigilants" sur l'ensemble du territoire communal.

Ce dispositif permet de mettre en relation les membres de la communauté, « voisins vigilants » par le biais d'une plate-forme de communication accessible à l'adresse www.voisinsvigilants.org.

Ce partenariat prévoit : (convention en annexe)

- La mise à disposition, par le prestataire, d'une interface web disponible à l'adresse susmentionnée permettant la mise en relation des voisins vigilants (inscription gratuite et sécurisé sur le site)
- L'accès à la mairie, aux informations personnelles collectées (selon la réglementation RGPD)
- La diffusion, à titre d'information, des alertes aux membres de la communauté « voisins vigilants » par voie électronique ;
- La diffusion des alertes déclenchées par la mairie (faits de cambriolage, route barrée, interdiction de stationnement, alerte sécurité civile...);
- Un accompagnement complet de la SAS voisins vigilants par de la formation, la désignation d'un interlocuteur privilégié et un plan de communication.

Le contrat prévoit une adhésion pour 5 ans et le coût annuel de l'abonnement s'élève à 2000 € TTC

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (28 POUR)

02 Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2020

Rapporteur : Monsieur POLESKA, Conseiller Municipal

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'eau ;

Ce rapport annuel du Maire (présenté en annexe) doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE A L'UNANIMITÉ (28 POUR)

03 Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2020

Rapporteur : Monsieur ROVERE, 5^{ème} Adjoint

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » prévoit que le maire de chaque commune présente tous les ans au conseil municipal, un rapport sur le prix de l'assainissement et la qualité du service assurant ainsi l'information des usagers et leur permettant de vérifier que le service est bien rendu. Cette obligation est applicable au service public de l'assainissement ;

Ce rapport annuel du Maire (présenté en annexe) doit ainsi être présenté pour avis devant l'assemblée communale, au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement y figurer ont été précisés par le décret n°95-635 du 6 mai 1995 paru dans le Journal Officiel du 7 mai 1995.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, le rapport doit être remis à disposition du public, à la mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE A L'UNANIMITE (28 POUR)

04 Informations sur les décisions municipales

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

15-2021	Passation d'un contrat d'hébergement mutualisé de la solution de mesure de statistique MATOMO
16-2021	Souscription d'une solution de verbalisation électronique LogipolVe pour équiper les agents de la police municipale
17-2021	Fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs des communications électroniques (VAR THD 66)
18-2021	Annule et remplace la décision n° 01/2021 / Contrat de coréalisation pour un concert avec le Festival des Chapelles
19-2021	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « La Tournée du Rire 100% SUD »
20-2021	Contrat de location longue durée de véhicule
21-2021	Contrat de régie publicitaire sur véhicule loué
22-2021	Passation d'un contrat de distribution du bulletin municipal avec la Poste
23-2021	Passation d'un contrat de maintenance et d'assistance pour l'utilisation et la mise à jour d'un panneau lumineux n°2 avec la société BNG

PAS DE VOTE

Nous notons l'arrivée de Madame Emily MAZZOLENI à 18H20.

RESSOURCES HUMAINES

05 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les équipes des services techniques, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

VOTE : ADOPTEE A L'UNANIMITE (29 POUR)

06 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'organisation et la gestion de différents pôles de la collectivité, des difficultés de fonctionnement sont apparues, du fait de l'absence d'agents titulaires ou contractuels absents.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelée, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

➤ **Intervention de Monsieur BIGARE :**

Monsieur BIGARE interroge Monsieur le Maire concernant les contrats afin de savoir si ce sont bien des contrats à durée déterminée.

Monsieur le Maire répond qu'en effet, il s'agit bien de contrat à durée déterminée.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (29 POUR)

07 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet – brigadier-chef principal

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

La commune a fait le choix de recruter par voie de mutation un brigadier-chef principal afin de renforcer le service de police municipale.

Ce poste sera inscrit au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2021.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (29 POUR)

FINANCES

08 Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif – ZONE DES HAMEAUX - 2021

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire indique,

L'objectif est d'assainir des secteurs autonomes et de mettre fin aux systèmes d'épuration sectoriels afin de traiter l'ensemble des effluents dans le cadre de notre STEP.

Les travaux viseront à réaliser un réseau unitaire interconnectant les hameaux de la Portanière, des Rouves, de Saint-Jean et de la Tuilière à un refoulement acheminant les effluents vers le réseau principal de collecte existant sur le chef-lieu. Le raccordement du hameau des Vidaux pourra de ce fait être envisagé. Cette opération permettra à terme de traiter les effluents d'environ 450 équivalent-habitant.

Pour cela il sera nécessaire de créer :

- un nouveau branchement ;
- de mettre en place un réseau gravitaire en PVC sur une distance d'environ 1595 ml ;
- de créer 3 ou 4 postes de refoulement ;
- d'installer des conduites de refoulement ;
- et de raccorder l'ensemble sur le réseau existant.

Il est à noter que notre STEP est apte en termes de capacité à recevoir les effluents des hameaux raccordés. Le projet permettra également de supprimer la STEP de la Portanière, située en zone inondable, et générant des problématiques d'exploitation.

Il est proposé d'adopter l'APCP suivante :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2020	2021	2022
Travaux d'assainissement	1.316.798 €	0 €	37.078 €	1.279.720 €
M.O. + Études	82.620 €	0 €	70.000 €	12.620 €

Au stade d'avancement de notre projet, nous estimons que les dépenses nouvelles, principalement d'exploitation évaluées à environ 20.000 €/an seraient en grande partie couvertes par les nouvelles recettes liées à la facturation du service d'épuration dans le secteur concerné, ainsi qu'à la disparition des dépenses de gestion et d'exploitation de la STEP de la Portanière.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (29 POUR)

09 Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération d'aménagement du Parking Hawadier 2021

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le parking Hawadier doit faire l'objet de travaux d'aménagement afin d'améliorer son fonctionnement et sa sécurité. Par ailleurs, la commune a obtenu le bénéfice d'une contribution départementale au titre des amendes de police 2019. Il est proposé de voter une AP/CP de la façon détaillée ci-dessous :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Estimation)	MONTANT DES C.P.	
		2020	2021
Réfection du parking Hawadier – Travaux	369.768 €	0 €	369.768 €
M.O. études, divers	22.800 €		22.800 €
TOTAL	392.568 €	0 €	392.568 €

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (29 POUR)

**10 Demande de fonds de concours d'investissement à la Communauté de Communes
MÉDITERRANÉE Porte Des Maures / Travaux d'aménagement du PARKING
HAWADIER**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

Dans le cadre du projet de l'aménagement du parking HAWADIER, la commune a décidé de revoir entièrement cette zone de stationnement afin d'améliorer son fonctionnement et la sécurité des usagers. **Le montant de l'opération est évalué en phase A.P.S. à 327.140 € H.T (392.568 € T.T.C).** Sur ce montant qui inclus les études et la maîtrise d'œuvre, la part des travaux représente 308.140 € H.T.

Le coût total de l'opération éligible est estimé par la Commune à la somme de **327.140 €**. La communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **141.460,00 €**, équivalent à environ 43.2% du montant HT de l'opération.

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (29 POUR)

**11 Demande de subvention – Département du VAR – AMENDES DE POLICES 2021 –
MISE EN SECURITE DE VOIES PUBLIQUES – PROGRAMME 2021**

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La Mairie de Pierrefeu-du-Var a décidé de sécuriser différents secteurs de la commune. Les travaux consisteront à mettre en protection les piétons et les automobilistes sur une partie du secteur du Dixmude et du marché de producteurs locaux, par la pose de glissières de sécurité. Il est également prévu de nous équiper d'un système anti bélièr afin de sécuriser marchés et manifestations sur la voie publique.

La ville de Pierrefeu-du-Var souhaite donc réaliser ces travaux dès cette année et fixe cette opération comme prioritaire pour 2021. Les opérations sont inscrites au budget 2021.

Le coût de l'opération est évalué à 67.605 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
<i>TRAVAUX DE MISE EN SECURITE de la zone du Dixmude</i>	35.000 €	<i>AMENDES DE POLICE (40%)</i>	27.042 €
<i>TRAVAUX DE MISE EN SECURITE de la zone « Marché Bio »</i>	4.605 €		
<i>Mise en place d'un système anti bélièr</i>	28.000 €		
		<i>AUTOFINANCEMENT (60%)</i>	40.563 €
TOTAL	67.605 €	TOTAL	67.605 €

La commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (29 POUR)

URBANISME

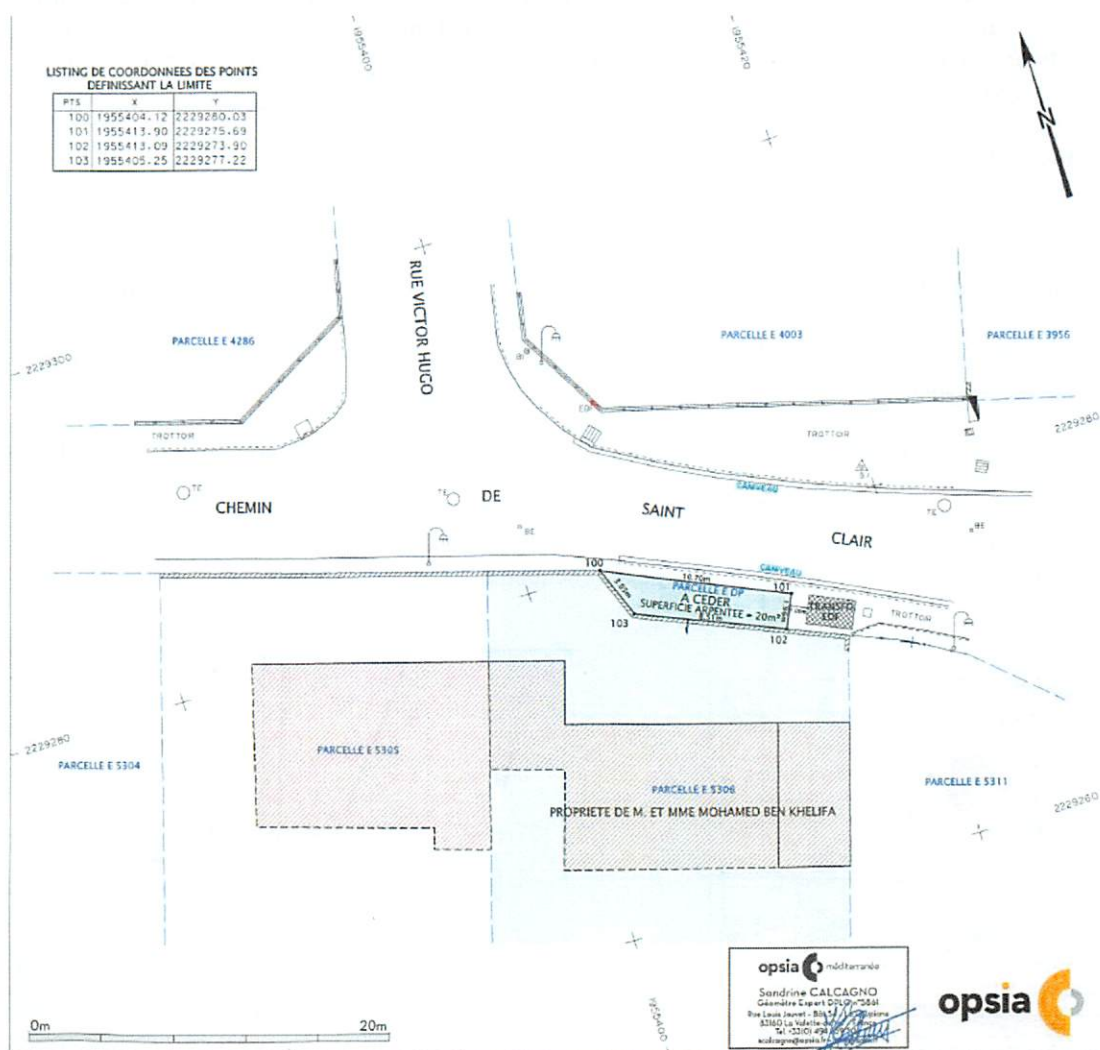
12 Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation et au déclassement d'une partie du domaine public de la commune, d'une contenance approximative de 20m², au droit de la propriété cadastrée E 5306, située « Chemin de Saint-Clair » à Pierrefeu-du-Var

Rapporteur : Madame Priscillia BRACCO, 2^{ème} Adjointe

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à la désaffectation et au déclassement d'une partie de son domaine public, parcelle qui sera nouvellement cadastrée par document d'arpentage, d'une contenance d'environ 20 m², située « Chemin de Saint-Clair » à Pierrefeu-du-Var, au droit de la parcelle cadastrée E 5306.

Cette emprise du domaine public ne comporte aucun aménagement spécifique et n'est pas ouverte à la circulation publique. Celle-ci correspond à un délaissé situé derrière un transformateur électrique, et dont l'espace est régulièrement détérioré et souillé par des personnes malveillantes.

Une fois le déclassement et la désaffectation opérées par la commune, celle-ci procèdera à la cession de la parcelle nouvellement créée au profit des époux BEN-KHELIFA qui en font la demande en date du 20 février 2020, ceux-ci étant particulièrement victimes des nuisances occasionnées par les personnes malveillantes agissant régulièrement sur ce délaissé.



A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à désaffecter et à déclasser cette partie du domaine public afin de pouvoir la céder, selon les conditions qui seront définies ultérieurement aux propriétaires mitoyens en ayant fait la demande, à savoir Monsieur et Madame Mohamed BEN-KHELIFA, propriétaires de la parcelle cadastrée E5306 située « 7, Impasse les Jardins de Saint Clair » à Pierrefeu-du-Var,

De plus, les termes de la vente de cette propriété nouvellement cadastrée et intégrée au domaine privé de la commune, seront les suivants :

- La valeur vénale actuelle des parcelles cadastrées d'une contenance d'environ 20m² a été évalué à 300,00 euros environ, soit 15,00 euros/m².

- Les frais liés à la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de l'acquéreur

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (29 POUR)

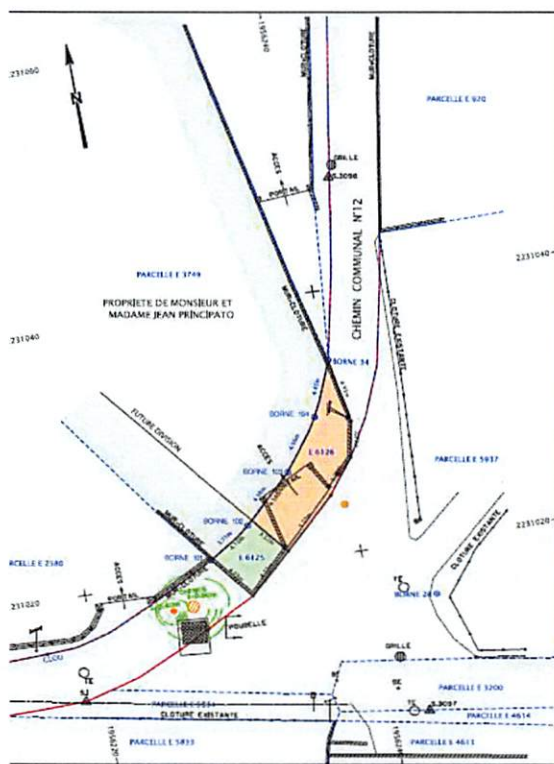
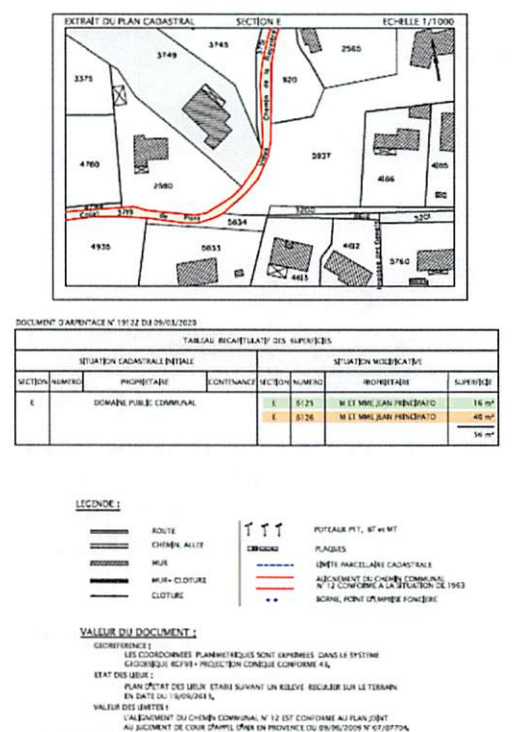
13 Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente des propriétés appartenant au domaine privé de la commune, cadastrées E 6125 d'une contenance de 16m², et E6126 d'une contenance de 40m², situées « Chemin du Collet du Pont Vieux – Chemin de la Rouvière » à Pierrefeu-du-Var au profit des époux PRINCIPATO Jean

Rapporteur : Madame Priscillia BRACCO, 2^{ème} Adjointe

La commune de Pierrefeu-du-Var a souhaité procéder à la vente amiable d'une propriété appartenant à son domaine privé, nouvellement cadastrée E6125-6126, d'une contenance de 56m², suite à sa désaffectation et son déclassement intervenus par délibération n° 10/07/20-25 en date du 10 juillet 2020.

Les termes de la vente acceptés par les époux PRINCIPATO Jean, par courrier en date du 19 décembre 2020, sont les suivants :

- La valeur vénale actuelle des parcelles cadastrées d'une contenance de 56m² a été évalué à 840,00 euros, soit 15,00 euros/m².
- Les frais liés à la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de l'acquéreur



A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de ce bien.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (29 POUR)

14 Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées B804, 934,1175,1042,1187,1185, 1198, 1197, 1257,1256,790,1118 situées « Chemin de Sous-Peigros » appartenant à différents propriétaires dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n° 63 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie dénommée « Chemin de Sous-Peigros »

Rapporteur : Madame Priscillia BRACCO, 2^{ème} Adjointe

Dans le cadre de son programme de réalisation des emplacements réservés inscrits au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder aux acquisitions foncières nécessaires qui permettront la réalisation de l'emplacement réservé n°63 du Plan Local d'Urbanisme. A ce titre, la commune souhaite débiter ses démarches de cession à son profit auprès des propriétaires concernés.

Les emprises foncières concernées seront cédées au profit de la commune au montant de 15,00 euros/m² selon le plan de géomètre-expert n°14910_ALG8P01 en date du 11 juin 2021.

Propriétaires	Références Cadastrales	Superficie cadastrale en m ²	Parcelle à céder	Contenance de l'emprise de l'ER en m ²	Montant unitaire du m ²	Montant total (euros)
REVEST Justin	B804	653 m ²	B804p2	28 m ²	15,00	420,00
REVEST Gilbert	B934	2840 m ²	B934p2	13 m ²	15,00	195,00
REVEST Gilbert	B1175	6047 m ²	B1175p2	148 m ²	15,00	2220,00
EXP VASSAL Jacques	B1042	1608m ²	B1042p2	44m ² + 1m ² (Br1) = 45 m ²	15,00	675,00
MORA FULLEDA, REVEST ép RICHEZ Katy, REVEST Thierry	B1187	1500m ²	B1187p2	4 m ² + 16m ² (Br12) + 1m ² (Br13) = 21 m ²	15,00	315,00
BACCINO Monique	B1258	850 m ²	B1258p	5m ² + 19m ² (Br8) = 24m ²	15,00	360,00
EPX MAURICE Hervé	B1198	1986 m ²	B1198p2	69m ² + 17m ² (Br7) = 86m ²	15,00	1290,00

EPX MILLION Manuel	B1197	1997m ²	B1197p2	69m ² + 22 m ² (Br6) = 91m ²	15,00	1365,00
LEBRUN Philippe	B1257	151m ²	B1257p	8m ² + 6m ² (Br3) = 14m ²	15,00	210,00
LEBRUN Philippe	B1256	210m ²	B1256p	9 m ² (Br4)	15,00	135,00
LEBRUN Philippe	B790	50 m ²	B790p	2m ² (Br5)	15,00	30,00
LEBRUN Philippe / BONNAUD EP. GASC Monique	B1118	142m ²	B1118p2	14m ² + 6m ² (Br2) = 20m ²	15,00	300,00

La présentation du plan de géomètre, des emprises concernées, seront réalisées auprès des différents propriétaires concernés de manière individualisée.

Aussi, à ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives et techniques nécessaires pour l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°63 du PLU (plan d'alignement en annexe).

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (29 POUR)

AFFAIRES SCOLAIRES

15 Remboursement des frais de transports scolaires des cars des campagnes suite à un déménagement

Rapporteur : Madame Sylvie MATTEI, 8^{ème} Adjointe

Monsieur le Maire rappelle que la Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales.

L'inscription des élèves s'effectue par une saisie en ligne des familles sur le site d'inscription au transport scolaire régional, déterminé par la Région.

Les parents doivent s'acquitter du montant du titre de transport directement auprès de la Région.

Cependant, par délibérations antérieures, la commune de Pierrefeu-du-Var a souhaité maintenir la gratuité pour le service des cars des campagnes en faveur des élèves maternelles et primaires, aussi, suite au déménagement de Mme CASTILLE au mois de février 2021, ses enfants ont bénéficié du service de transports des cars des campagnes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder un remboursement d'un montant de 180 € au titre de l'année 2021 relative à la participation communale des transports scolaires de l'année 2020/2021.

VOTE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (29 POUR)

QUESTIONS DIVERSES

➤ Intervention de Monsieur Le Maire

Monsieur PRADIER, pour répondre à vos questions lors de la séance du 08 avril dernier concernant les pénalités de retard suite à la vente du camping d'un montant de 2 000 000 € avec 500 000 € à la signature et trois échéances de 500 000 € (prévues pour décembre 2019, juillet 2020 et décembre 2020), je tiens à vous informer que suite à un retard administratif pour les 2^{ème} et 3^{ème} échéances, nous avons fait le choix de ne pas appliquer des pénalités de retard, sur la base des explications données par l'acquéreur et sur la confiance que nous avons suite à une procédure d'appel à candidature et au choix effectué.

En définitive, cette question de pénalités ne nous a pas interpellé et nous ne l'avons même pas envisagé.

Cette question se serait posé si la dernière échéance était arrivée sans avoir eu le solde des échéances précédentes.

Le déroulé de la procédure nous a donné raison compte tenu que l'acquéreur a non seulement payé les 2^{ème} et 3^{ème} échéance mais en plus a soldé la vente trois mois avant la dernière échéance.

La somme qui aurait pu être réclamée certainement suite à une longue procédure et devant les tribunaux, sans garantie que le juge nous donne raison, était de 300 000€.

Je préfère voir investir cette somme dans l'amélioration du site qui fait partie aujourd'hui de nos vitrines touristiques.

Je sais que Monsieur BIGARE aurait préféré vendre le site du camping au profit d'un promoteur immobilier, il me l'a dit à maintes reprises lors du dernier mandat, mais notre position a été ferme et définitive : le tourisme, donc le camping a toujours fait partie de notre terroir et il est indispensable pour notre village et nos commerces.

Des logements seront construits mais à l'intérieur du site du Réal Martin.

Je tiens également à vous répondre sur les documents sollicités par Monsieur BIGARE.

J'ai relu les mails de demandes et de réponses, je vous en fait part : pour moi, il n'y a aucune ambiguïté. Nous avons répondu à la demande.

Enfin, vous nous avez demandé dernièrement des documents concernant le camping et le Réal Martin. Nous avons fait le nécessaire pour vous communiquer, je l'espère, les documents demandés.

➤ Intervention de Monsieur PRADIER :

Pour revenir à la précédente question, la vraie question, monsieur le maire, est de savoir, lorsqu'une réponse apportée est erronée, quand et comment la rectifier ?

Vous avez un directeur de cabinet, un directeur général des services et vous ne me ferez pas croire que personne ne s'est aperçu que votre réponse ne correspondait pas à la réalité.

Il leur incombait de vous prévenir pour vous permettre une rectification au plus tôt, et au conseil municipal suivant si nécessaire !

Ce ne fut pas le cas et c'est nous qui nous sommes aperçus de cette erreur. Dont acte !

Je vous rappelle que les clauses de pénalités pour retard de paiement, contrairement à ce que vous affirmez, sont des **clauses systématiques et standards** dans les actes de vente avec paiement différé, et non des clauses exceptionnelles comme vous voulez nous le faire croire.

Là encore, monsieur le maire, la situation mériterait la saisine des services préfectoraux. Par contre, nous avons pris acte que les pénalités non demandées dans le cadre du retard de paiement des échéances se montent à 300 000 €, ce qui est une somme conséquente et sans contrepartie pour la commune.

Un dernier point Monsieur le maire, lors de la publication du dernier « Vivre à Pierrefeu » j'ai reçu un email de votre directeur de cabinet le 17 mai 2021, me faisant part que :

« il apparaît que certaines phrases , (que je me suis permis de surligner en jaune ci-dessous sur le document joint), peuvent avoir un caractère injurieux. »*

**cf : phrases soulignées*

Il était également mentionné :

« A défaut de modification ou de retrait, et en application de l'article susvisé, les phrases ne seraient pas publiées. »

D'un point de vue général, monsieur le maire, dois-je vous rappeler qu'en droit Français une infraction doit être caractérisée. La simple lecture de cet email pose un problème de droit par l'utilisation du conditionnel. Pour le rédacteur, la faute ne semble donc pas caractérisée.

Je vous demanderais donc, monsieur le maire, de bien vouloir me préciser en quoi les expressions :

« des réponses honnêtes, sincères et complètes » dans la phrase « Au cours des conseils municipaux, nous questionnons les élus de la majorité, attendant de leur part des réponses honnêtes, sincères et complètes. »

et

« de la sincérité des réponses » dans « Se pose donc le problème de la sincérité des réponses à nos questions légitimes. »

sont constitutifs d'une injure !

Comme l'ai dit à votre directeur de cabinet en réponse à son email, l'injure doit être caractérisée.

A défaut de caractérisation de l'injure, il s'agira alors d'un excès de pouvoir assorti d'une censure puisque vous menacez de ne pas publier le texte.

➤ **Intervention de Monsieur Le Maire**

Vous avez compris puisque vous les avez retirés.

➤ **Réponse de Monsieur PRADIER :**

Je n'ai changé le texte que dans un souci d'apaisement tout en demandant à votre directeur de cabinet en quoi ce texte avait d'un caractère injurieux. Sa réponse m'indiquant que vous étiez le seul juge m'amène donc à vous questionner.

Votre absence de réponse claire en dit long.

Là encore, monsieur le maire, je vais saisir les services préfectoraux.


➤ **Réponse de Monsieur Le Maire**

Je vous laisse le loisir de contacter la Préfecture. Les réponses vous seront apportées lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Plus aucune question n'étant posée, Monsieur Le Maire clôture la séance à 18h45.

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le secrétaire de séance

Michel HAINIGUE

